

3. Introduction

Il a toujours relevé d'une saine prudence, dans les entités économiques, de confier à une personne indépendante et compétente le soin de vérifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes établis par les responsables de cette entité.

Cette tâche était autrefois confiée à un *vérificateur des comptes*. Il est aujourd'hui dénommé *commissaire aux comptes* (vocabulaire français), *contrôleur légal* ou *statutory auditor* (vocabulaire de l'Union européenne), ou encore *auditor* (vocabulaire américain).

Le commissaire aux comptes français doit, comme tous les auditeurs du monde entier, mener un audit financier conduisant à la certification de l'image fidèle des comptes annuels. Il doit en outre, dans le cadre de sa mission fixée par le code de commerce français, mener diverses autres interventions.

Celles-ci ne s'effectuent pas au hasard au gré de l'inspiration ou du talent de l'auditeur : elles sont toutes codifiées, normalisées, au sein de cadres qui laissent une certaine latitude à l'auditeur dans le choix des travaux détaillés à mettre en œuvre pour fonder son opinion, mais dont les aspects principaux doivent être respectés. Dans le cas contraire le commissaire aux comptes commet une faute professionnelle.

La mission du commissaire aux comptes est, on le voit, décrite dans la loi et dans les normes professionnelles, d'où les expressions de *contrôle légal* ou *d'audit légal*. L'audit légal mené par le commissaire aux comptes comprend une mission générale et le cas échéant des interventions définies par la loi et le règlement (n°400). La mission générale comprend obligatoirement chaque année :

- une mission d'audit financier conduisant à la certification, aujourd'hui dénommée *mission d'audit* (n°70),
- des vérifications et informations spécifiques dont la liste figure dans la loi (n°270).

Après avoir brossé le tableau des différentes missions d'audit et des acteurs qui les mènent (chapitre 1, n°5), nous présentons la déontologie que le commissaire aux comptes doit respecter (chapitre 2, n°30).

La mission d'audit financier conduisant à la certification des comptes annuels fait l'objet du chapitre 3 (n°70), le plus important en volume de cet ouvrage. Les éléments qui y sont présentés ne sont pas spécifiques au commissaire aux comptes français ; bien au contraire ils sont communs à tous les auditeurs financiers du monde entier car ils prennent appui sur des normes internationales d'audit. Les vérifications et informations spécifiques font l'objet du chapitre 4 (n°270) ; elles font partie de la mission générale du commissaire aux comptes et doivent par conséquent être menées chaque année. Les interventions définies par la loi et le règlement font l'objet du chapitre 5 (n°400) ; elles sont menées, si besoin est, par le commissaire aux comptes dans le cadre de son audit légal.

Les autres interventions normalisées menées par le commissaire aux comptes font l'objet du chapitre 6 (n°450).

L'exercice du commissariat aux comptes (accès à la profession, nomination, rémunération, contrôle national de qualité,...) font l'objet du chapitre 7 (n°520). La responsabilité du commissaire aux comptes (civile, pénale, disciplinaire) clôt cet ouvrage (chapitre 8, n°700).